

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Télégrammes adressés à Leurs Altesses Sérénissimes par M. le Consul Général de France à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet et réponses de Leurs Altesses Sérénissimes.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

Ordonnance Souveraine chargeant un professeur des fonctions de Professeur de Grammaire au Lycée.

Ordonnance Souveraine remettant en vigueur la législation antérieure au 2 août 1914, en matière administrative.

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications aux Statuts de la Société Immobilière du Park-Palace.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 14 juin (après-midi) [suite et fin].

ECHOS ET NOUVELLES :

Promotion dans l'Ordre de la Légion d'honneur de M. Gaston Moch, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la commémoration du 14 Juillet, M. Pingaud, Consul Général de France, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Albert I^{er} une adresse conçue en ces termes :

Monaco, le 14 Juillet 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

Les Français résidant à Monaco adressent, à l'occasion de leur Fête Nationale, à Votre Altesse Sérénissime leurs hommages respectueux et la sincère expression de leur gratitude pour la bienveillante hospitalité qu'ils reçoivent dans la Principauté.

Ils prient Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer leurs vœux de bonheur pour Elle et pour la Maison Princière, ainsi que leurs souhaits pour la prospérité croissante de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime a fait tenir à M. le Consul Général de France le télégramme suivant :

Paris, le 15 Juillet 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul Général de France, Monaco.

Sous l'impression de l'éclat magnifique donné aux gloires françaises le 14 Juillet par le concours de toutes les Nations civilisées, le Prince remercie cordialement les Français de Monaco pour leur manifestation courtoise.

D'autre part, M. Pingaud a adressé à S. A. S. le Prince Héréditaire la dépêche dont la teneur suit :

Monaco, le 14 Juillet 1919.

A Son Altesse Sérénissime
le Prince Héréditaire de Monaco,
27, avenue Elysée-Reclus, Paris.

Les Français de Monaco, réunis à l'occasion

de la Fête de la Victoire, ont l'honneur d'adresser à Votre Altesse Sérénissime le témoignage renouvelé de leur admiration pour Sa vaillance aux Armées. Ils La prient également de bien vouloir faire agréer à Mademoiselle de Valentinois leurs plus respectueux hommages.

S. A. S. le Prince Héréditaire et S. A. S. la Duchesse de Valentinois ont répondu dans les termes ci-après à M. le Consul Général de France :

Paris, 24 Juillet 1919.

Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul Général de France, Monaco.

Le Prince Héréditaire exprime Sa reconnaissance aux Français de Monaco pour leur démarche courtoise à l'occasion de la fête de la Victoire.

Paris, 25 Juillet 1919.

Secrétaire Prince de Monaco
à Consul Général de France, Monaco.

Infiniment touchée de l'aimable pensée des Français de Monaco à Son égard, à l'occasion du 14 Juillet, la Duchesse de Valentinois vous prie de leur transmettre Ses plus sincères remerciements.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

N° 19.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles permanentes du Code Civil qui régissent normalement les rapports des propriétaires et locataires, les dispositions suivantes seront applicables aux baux à loyer ci-après spécifiés et aux créances hypothécaires.

TITRE I.

Loyers commerciaux, industriels et professionnels

ART. 2.

Le prix des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 1^{er} août 1914 pour des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel pourra être réduit, à la demande des preneurs, par la Commission arbitrale ci-après instituée,

* La loi publiée au présent numéro a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 24 juillet 1919.

dans les formes et conditions déterminées par la présente loi, pour la période courue du 30 septembre 1917 jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté.

ART. 3.

La demande en réduction ne sera recevable que si le preneur justifie que, par suite de circonstances et événements de guerre, il a été privé d'une notable partie de l'ensemble des revenus, des ressources ou du rendement d'exploitation sur lesquels il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

ART. 4.

Le paiement des loyers qui aura été effectué depuis le 30 septembre 1917 ne fera pas obstacle à la réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés, sans répétition.

ART. 5.

La résiliation des baux dont le loyer est susceptible de réduction en vertu des dispositions de la présente loi pourra être demandée par le preneur en même temps que la réduction.

Une indemnité de résiliation pourra, suivant le cas, être imposée au locataire.

En prononçant la résiliation, la Commission arbitrale fixera le délai dans lequel le locataire devra quitter les lieux loués.

ART. 6.

La demande en résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions de nantissement doit être notifiée par huissier aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds ou un certificat négatif.

Les créanciers antérieurement inscrits pourront notifier, dans le délai de quinzaine, leur opposition au demandeur, au défendeur et, par la voie du greffe, au Président de la Commission arbitrale, par lettres recommandées et sous l'obligation de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges, à leurs risques et périls, pour parvenir à la réalisation du gage dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce.

ART. 7.

Les effets des baux, en cours au 4 août 1914, des locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, seront, à la demande des pre-

neurs, prorogés aux conditions fixées au bail, et pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} octobre 1919. Toutefois, si la période restant à courir postérieurement au 4 août 1914 était de moins de cinq ans, la prorogation ne pourrait être supérieure à cette période augmentée, s'il y a lieu, du temps restant à courir pour atteindre le 30 septembre de la dernière année.

Si le bail est arrivé ou arrive à expiration pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, la prorogation ne pourra être demandée par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré ou qu'il demeurera en possession des lieux loués.

Le bail verbal sera assimilé au bail écrit lorsque le preneur est demeuré en possession des lieux et que la location s'est continuée par tacite reconduction, à moins que le bail écrit n'ait été contracté pendant la guerre.

Pourront être exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires dont le loyer n'aura pas été réduit soit par convention amiable, soit par la Commission arbitrale; auquel cas, ladite Commission statuera sur la demande de prorogation.

Dans le silence du bail, la Commission arbitrale aura compétence pour juger si le bailleur peut se prévaloir du fait d'une modification survenue dans la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession du preneur pour se refuser à la prorogation du bail.

ART. 8.

Sauf les dispositions de l'article 18, titre II, ci-après, applicables aux locataires mobilisés et réformés, les demandes en réduction et résiliation devront être formulées par les locataires qui invoquent le bénéfice des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, ou, si le preneur justifie avoir été dans l'impossibilité de le faire, dans les trois mois à partir du jour où cette impossibilité aura pris fin, sans que ce délai extrême puisse excéder les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre.

Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extra-judiciaire, savoir :

Trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi si le bail est expiré au moment de cette promulgation, et dans tous les autres cas avant l'expiration de l'année qui suivra la cessation des hostilités, avec un minimum obligatoire de trois mois de délai.

ART. 9.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne pourra profiter, en cas de décès du locataire, à d'autres ayants-droit qu'à sa veuve et à ses descendants.

TITRE II.

Loyers des mobilisés et des réformés.

ART. 10.

Toutes les contestations relatives au paiement et à la réduction du prix des baux et locations verbales, antérieurs au 1^{er} août 1914, de locaux d'habitation, entre propriétaire, d'une part, et locataires mobilisés ou réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées, d'autre part, seront également tranchées par la Commission arbitrale.

ART. 11.

La Commission arbitrale devra tenir compte, dans tous les cas, de l'ensemble des revenus du locataire, de ses ressources, ainsi que des charges qui lui incombent.

Il appartiendra au propriétaire d'établir que l'état de mobilisation ou de réforme de son locataire n'a pas privé ce dernier des moyens de s'acquitter, en tout ou en partie, des obligations qu'il a contractées.

ART. 12.

La réduction des prix de loyer en faveur des locataires visés à l'article 10 pourra aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, lorsque le locataire aura été reconnu, par la Commission arbitrale, hors d'état de payer.

Sont présumés remplir cette condition et comme tels exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir, pendant la durée de leur mobilisation, les locataires occupant des logements d'habitation d'un loyer annuel égal ou inférieur à 500 francs.

ART. 13.

Le bénéfice des réductions ou des exonérations prononcées pourra s'étendre du jour de la mobilisation jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, si le locataire n'a pas retrouvé sa situation d'avant-guerre ou une situation équivalente.

ART. 14.

Il sera tenu compte, par la Commission arbitrale, des loyers payés par les locataires depuis le 1^{er} août 1914 et l'imputation en sera ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Toutefois, les sommes payées ne seront pas sujettes à répétition.

ART. 15.

Les preneurs auront également la faculté de demander la résiliation de leur bail en introduisant leur demande en réduction.

ART. 16.

Les effets de baux et locations en cours au 1^{er} août 1914 des locaux d'habitation occupés par les mobilisés ou les réformés visés à l'article 10, seront prorogés, à la demande des preneurs, pour une période de deux ans à compter du jour de la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, aux conditions primitives, sauf l'effet des dispositions de l'article 13, s'il y a lieu.

ART. 17.

Les dispositions des articles 12 à 16 ci-dessus, profiteront dans les mêmes conditions :

1^o Aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

2^o Aux femmes des militaires disparus, dont la disparition a été officiellement constatée ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

3^o Aux personnes, parentes ou non, qui antérieurement au 1^{er} août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge.

ART. 18.

Les demandes en réduction et résiliation pré-

vues par le présent titre devront, à peine de forclusion, être formulées, savoir :

1^o Par les mobilisés, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté ;

2^o Par les démobilisés et les réformés, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois de leur démobilisation ou de la décision de réforme si elles interviennent postérieurement ;

3^o Par les bénéficiaires énumérés à l'article 17, dans les six mois qui suivront l'avis officiel de la disparition ou du décès, et si cet avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extra-judiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté.

Par mesure exceptionnelle, un nouveau délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, est accordé à tout mobilisé ou réformé qui, rendu à la vie civile durant le cours des hostilités, serait forclus dans l'exercice de ses droits en matière de loyer par suite de délais prévus dans l'Ordonnance du 12 avril 1917 et venus depuis à expiration.

ART. 19.

Toutes instances, toutes assignations et toutes procédures d'exécution sont interdites pendant toute la durée des délais prévus à l'article précédent, à l'égard de leurs bénéficiaires.

Toutefois, ceux-ci pourront, à toute époque s'ils le préfèrent, demander à la Commission arbitrale de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

ART. 20.

Lorsque tous les membres d'une Société en nom collectif ou tous les gérants d'une Société en commandite simple ont été tués à la guerre ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la Société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur ou, à défaut, sur la déclaration des héritiers ou ayants-droit.

S'il y a désaccord entre les héritiers, la Commission arbitrale apprécie.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à la guerre ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la Société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut du liquidateur, sur la demande d'un ayant-droit.

La déclaration sera faite au bailleur, à peine de forclusion, par lettre recommandée, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la Société en commandite simple.

Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la Société.

Si le décès prévu au paragraphe premier, ou si la dissolution de la Société prévue au paragraphe troisième sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus

impartis courront à partir de la dite promulgation.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu suivant les circonstances avec ou sans indemnité.

TITRE III.

Dispositions communes aux Titres I et II.

ART. 21.

L'exonération totale ou la réduction excédant la moitié du loyer originaire, lorsqu'elle sera prononcée ou dûment constatée par la Commission arbitrale en faveur des locataires visés aux titres I et II qui précèdent, ouvrira droit, au profit du propriétaire; à une indemnité qui sera arbitrée d'office par la Commission.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne profitera qu'aux propriétaires dont les revenus, au cours de la période des hostilités, n'excéderont pas 10.000 francs s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans charges de famille, 12.000 francs s'ils sont mariés sans enfant ou veufs ou divorcés avec un enfant et 15.000 francs s'ils ont plusieurs enfants.

L'indemnité sera payée aux propriétaires par les soins d'une caisse spéciale de liquidation des loyers dont la création et le fonctionnement seront ultérieurement déterminés.

ART. 22.

Nonobstant les dispositions des titres I et II, la résiliation des baux pourra, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, être prononcée avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

1° Ou que le locataire emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

2° Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

3° Ou que le locataire ne se conforme pas aux décisions de la Commission arbitrale.

ART. 23.

Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause, devant la Commission arbitrale, le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant des articles 2 et 10, même en cas d'inaction du sous-locataire.

Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la Commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du terrain et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, termes et délais pour se libérer soit en totalité, soit par fraction.

ART. 24.

Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer, pour le conserver, les

avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

En cas de sous-location en meublé, le montant ainsi dû au propriétaire ne serait que des trois quarts des loyers encaissés.

Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire. Toutes les autres dispositions de la présente loi demeurent applicables aux logeurs en garni.

ART. 25.

L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

TITRE IV.

Juridiction. — Procédure.

ART. 26.

Toutes les instances en réduction de loyer résiliation et, le cas échéant, prorogation de baux seront portées devant une Commission arbitrale composée de sept membres, savoir :

Le Premier Président et deux Conseillers de la Cour d'Appel ou leurs suppléants légaux s'il y a lieu ;

Et quatre juges supplémentaires pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de douze membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat et composées, l'une de propriétaires, et l'autre de locataires de la Principauté.

Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges supplémentaires peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés des parties en cause.

En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

La partie qui veut récuser un juge supplémentaire est tenu de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par la Cour. Elle prononce également sur les causes d'empêchement que les juges supplémentaires proposent.

ART. 27.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne, sauf le cas d'excuse jugée valable par le Président ; elles pourront toujours être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Si au jour indiqué le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

ART. 28.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

ART. 29.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 30.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 27. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 27.

ART. 31.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au Greffe, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier dans la forme et les délais prescrits au § 1 du présent article.

ART. 32.

Les délais sont comptés et augmentés con-

formément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

ART. 33.

Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat-défenseur ou un avocat.

En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité d'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

ART. 34.

§ 1. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en la Chambre du Conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties.

S'il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, la Commission surseoir à statuer sur les questions de résiliation, réduction ou délai dont elle aura été saisie et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Les décisions de la Commission arbitrale ne seront pas motivées, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 7, § 3 et 4 et 22.

Elles seront toujours rendues en audience publique.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû avec ou sans intérêt et aux dates fixées, si des délais ont été accordés, en spécifiant que le débiteur perdra le bénéfice du terme à défaut de paiement aux échéances fixées.

§ 2. — Si, concurremment à une instance en réduction de loyer, il a été formé, devant le Tribunal civil ou la Justice de Paix, une demande en paiement des loyers dus depuis le 1^{er} août 1914, le Tribunal arbitral ou la Commission arbitrale, sur la simple présentation de l'exploit introductif d'instance et à la requête de l'une des parties, statuera, tant sur la demande de paiement que sur les dépens déjà exposés.

Dans ce cas, le Tribunal saisi de la demande en paiement de loyer, devra surseoir à statuer, dès que les parties justifieront de l'existence d'une instance en réduction, et la radiation de la cause sera prononcée d'office après que la Commission arbitrale aura rendu sa décision.

Toutefois, si la demande en paiement s'appliquait en même temps à des loyers autres que ceux susceptibles de réduction ou antérieurs au 1^{er} octobre 1917 et à propos desquels une décision aurait déjà été rendue sur la question en réduction, le Tribunal civil ou le juge de Paix, selon les cas, demeureront saisis de la cause en ce qui concerne les loyers non sujets à réduction ou déjà réduits.

ART. 35.

Le greffier tient registre sur papier non

timbré, coté et paraphé par le président de la Commission arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandations, les avis de réception et, s'il y a lieu, les lettres retournées par la poste.

ART. 36.

Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard dans le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 31 par une déclaration au Greffe général et notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil, saisi par son président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée.

ART. 37.

Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur au greffier et, le cas échéant, aux officiers ministériels seront réduits de moitié.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission arbitrale ordonnerait d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être soumis à la formalité d'enregistrement et du timbre, à l'exception toutefois des quittances de loyer antérieures à la promulgation de l'Ordonnance du 8 mars 1917.

TITRE V.

Créances hypothécaires.

ART. 38.

Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouverait privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la Commission arbitrale lui accordera sur sa demande et nonobstant toutes stipulations contraires, les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée de l'état de guerre.

Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années, plus une durée égale à celle de l'état de guerre. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur les dits délais.

Le créancier sera appelé devant la Commis-

sion arbitrale en la forme et de la manière prescrite au Titre IV de la présente loi.

La Commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation de l'état de guerre les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette avec ou sans intérêt et qu'ils seront payés en fin de contrat.

En ce cas, ces annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 1990 du Code Civil.

Nonobstant les délais prévus à la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

ART. 39.

Nonobstant toutes stipulations contraires, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande des propriétaires, la réduction à 4 % l'an du taux des intérêts des dettes hypothécaires échus depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, lorsque les immeubles grevés de ces dettes hypothécaires auront subi une réduction de loyer prononcée ou constatée par la Commission arbitrale, par application des Titres I, II et III de la présente loi.

Le paiement des intérêts qui aurait été effectué depuis le 1^{er} août 1914 ne fera pas obstacle à la réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés, sans répétition.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 40.

Il n'est rien innové aux règles ordinaires du Code Civil à l'égard de tous locataires autres que ceux visés par la présente loi.

Ils demeureront justiciables des tribunaux de droit commun auxquels il appartiendra d'accorder, suivant les circonstances, aux débiteurs des loyers impayés pendant la guerre, termes et délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Toutefois, les dispositions de la présente loi profiteront aux locataires mobilisés postérieurement au 1^{er} août 1914 pour les baux et locations verbales par eux contractés entre le 1^{er} août 1914 et la date de leur mobilisation.

ART. 41.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

Toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur relatives à des baux intervenus depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire.

ART. 42.

Les divers moratoires relatifs aux locations prendront fin un mois après la promulgation de la présente loi, y compris le moratoire visant la suspension des délais d'exécution des jugements rendus en matière de loyer.

Seront abrogées à compter de la même date les dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 1917 relative aux saisies-gageries.

Toutefois, les locataires mobilisés continueront à jouir du bénéfice de ces moratoires pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux et une période de trois mois après leur libération définitive. Les réformés ci-dessus mentionnés jouiront de la même immunité pendant les trois mois qui suivront leur mise en réforme; dans le cas où celle-ci serait postérieure à la promulgation de la présente loi, le délai courra du jour de la date officielle de la mise en réforme.

ART. 43.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles sont sujettes à répétition.

ART. 44.

En cas de fausses déclarations, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 403 du Code Pénal.

L'article 471 du même Code pourra être appliqué.

Le Président de la Commission arbitrale donnera lecture aux parties des dispositions du présent article préalablement aux débats.

ART. 45.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 46.

Une Ordonnance Souveraine indiquera les ressortissants étrangers qui seront exclus du bénéfice de la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le seize juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2748. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Pizard, professeur de Collège (1^{er} ordre, 5^e classe), mis à la disposition du Gouvernement Princier, est chargé, en cette qualité, des fonctions de professeur de grammaire au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2749. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 18 août 1914, suspendant toutes prescriptions et péremptions et tous délais en matière civile, commerciale et administrative;

Vu le vœu émis par le Conseil National, dans sa séance du 27 juin 1919, tendant à la remise en vigueur de la législation antérieure au 2 août 1914, en matière administrative;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions, péremptions et délais suspendus par Notre Ordonnance du 18 août 1914 reprendront leur cours, en matière administrative à partir du 2 août 1919.

ART. 2.

Il n'est rien innové aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne les matières civiles et commerciales.

ART. 3.

A titre provisoire et jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, le délai de quinzaine, prévu par l'article 20 de Notre Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est porté à trente jours.

ART. 4.

Il sera procédé à l'insertion au *Journal de Monaco* d'un extrait des jugements déjà transcrits, pour lesquels le délai prévu à l'article 20 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 n'était pas arrivé à expiration, à la date du 2 août 1914.

Le délai prévu à l'article précédent ne courra que du jour de cette insertion.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2750. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 2 juillet 1919 par les actionnaires de la Société anonyme Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo et dans laquelle ont été votées :

- 1° l'augmentation, à concurrence de 500.000 francs, du capital social qui est porté à 1.500.000 francs;
- 2° la modification de l'article 7 des statuts;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu ;
Considérant qu'il résulte de son avis que

les modifications apportées aux statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions suivantes :

1° Le capital de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo est porté de 1.000.000 à 1.500.000 francs par l'émission de 5.000 actions de 100 francs chacune;

2° L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à un million « cinq cent mille francs et divisé en quinze « mille actions de cent francs chacune, à « souscrire en numéraire. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919 (après-midi).
(Suite et fin.)

M. le Président. — M. Néri va vous lire son exposé des motifs au sujet de la composition du Tribunal Suprême.

M. Néri. — « J'ai eu l'honneur de proposer au Conseil National de procéder à la présentation des deux candidats en vue de la composition du Tribunal Suprême.

« Je crois qu'il serait utile qu'une entente avec le Gouvernement et les corps constitués qui doivent concourir à cette nomination, ou pour mieux dire à la présentation des candidats, intervienne, afin de régler la composition de ce Tribunal de manière à assurer son fonctionnement sans trop de difficultés.

« En effet, si chaque corps constitué présentait des candidats pris dans des pays ou des régions plus ou moins éloignés de la Principauté, leur réunion serait évidemment peu commode. Une autre difficulté pourrait aussi provenir de la diversité des occupations habituelles ou professionnelles des membres de cette haute juridiction. Autre inconvénient, l'Ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ne prévoit pas le remplacement des titulaires par des suppléants en cas d'absence ou d'impossibilité de siéger. Il est vrai que l'article 6 indique que le tribunal peut délibérer valablement au nombre de trois membres, mais il y a lieu de se demander si cette disposition est bien conforme à l'esprit de la Constitution pour une juridiction de cet ordre.

« D'autre part, le Conseil National aura certainement à se préoccuper, sinon au point de vue législatif, tout au moins sous forme de vœu, de la future composition du Conseil d'Etat, notamment de la section judiciaire de cette haute Assemblée, pour le cas où le Conseil d'Etat doit statuer sur les conflits pouvant s'élever entre le Conseil National et le Gouvernement, lorsqu'il s'agira de départager le domaine de la Loi et celui de l'Ordonnance.

« Enfin, si nous nous en rapportons aux renseignements qui nous ont été fournis, au sujet des propositions formulées à la Commission mixte ayant pour objet d'arrêter une nouvelle organisation du régime financier

de la Principauté, le Conseil d'Etat aurait aussi à se prononcer, dans certains cas, en matière budgétaire, toujours dans le but d'éviter des conflits entre le Conseil National et le Gouvernement.

« Puisque le rôle du Conseil d'Etat ou, pour mieux dire, de sa section contentieuse, acquiert une réelle importance par suite de ces diverses attributions d'ordre constitutionnel, pourquoi, pour simplifier sa tâche, ne pas profiter de l'existence du Tribunal Suprême, en faisant de ce tribunal la section contentieuse du Conseil d'Etat pour le règlement des conflits auxquels nous avons fait allusion.

« Si cette solution était adoptée, voici comment la question pourrait être résolue pratiquement. Nous possédons un Conseil de Révision judiciaire qui, dans certains cas prévus par la législation en vigueur, décide souverainement, sans l'intervention du Prince, notamment lorsque le Domaine est en cause.

« Sans compliquer encore nos rouages administratifs, nous proposerions de constituer le Tribunal Suprême en faisant appel aux magistrats qui composent le Conseil de Révision et en leur adjoignant deux membres supplémentaires. Il pourrait même être prévu des suppléants pour le cas d'absence du titulaire ou d'autre empêchement justifié.

« On nous objectera, il est vrai, que la Constitution prévoit le mode de recrutement du Tribunal Suprême et que les corps appelés à présenter les candidats doivent être laissés libres dans leur choix. Cela est vrai, mais la Constitution ne va pas jusqu'à empêcher qu'une entente officieuse s'établisse entre les différents organismes appelés à coopérer à la présentation des candidats. Il semble que le Gouvernement pourrait, sans inconvénient, pressentir la Cour d'Appel et le Tribunal de première instance pour que ces deux corps consentissent à faire porter leur choix sur les membres du Conseil de Révision. Cela paraîtra tout au moins naturel, puisque le Conseil de Révision est la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire.

« Le Conseil de Gouvernement et le Conseil National auraient donc simplement à présenter chacun deux candidats qui seraient naturellement pris en dehors du Conseil de Révision, et le Tribunal Suprême pourrait être constitué dans les conditions que nous venons d'indiquer.

« Il est inutile que nous nous appesantissions sur les avantages que présenterait cette solution.

« J'ai donc l'honneur de proposer au Conseil National de vouloir formuler un vœu pour son adoption. »

M. le Ministre. — Le Gouvernement est tout disposé à se prêter à un accord. Je relève dans le rapport une indication concernant la section du « contentieux » du Conseil d'Etat; cette section n'existe pas et, si elle était créée, je ne crois pas qu'on put lui laisser le soin de statuer sur l'article 21 de la Constitution, par la raison fort simple que la Constitution spécifie que c'est le Conseil d'Etat tout entier et non une section du Conseil qui doit statuer sur la question.

M. Reymond. — Cette question est à l'étude de la Commission d'Etudes législatives et économiques, mais M. Néri ne fait pas partie de cette Commission.

M. H. Marquet. — Mais cette Commission n'existe plus.

M. Reymond. — Pardon, M. Aureglia et moi devons même présenter un rapport sur la question à cette Commission.

M. le Ministre. — Sur la composition du Conseil d'Etat, mais non sur les attributions que lui délègue la loi.

M. Reymond. — M. Aureglia a rédigé le procès-verbal de la dernière séance de la Commission, séance à laquelle la question a été discutée. Mais je ne vous l'ai pas encore communiqué, Monsieur le Ministre, parce que M. Aureglia ne me l'a fait parvenir que la veille de son départ. Vous verrez l'état de la question. M. Néri ne connaît pas ce procès-verbal.

M. le Président. — Le renvoi, à la Commission, du vœu émis par M. Néri est mis au voix. Adopté à l'unanimité.

Autre question : *Projet de loi sur l'exonération des droits de mutation par décès en faveur des veuves de guerre.*

M. Cioco a la parole pour la lecture de son rapport.

M. Cioco. — « Aucun texte législatif à Monaco ne dispense les veuves des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, du paiement des droits de mutation par décès, alors qu'en France par exemple, elles bénéficient de cet avantage.

« En vertu, en effet, de la loi française du 26 décembre 1914, les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants et par la veuve du défunt mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle, sont exemptes de l'impôt de mutation.

« Il y aurait donc lieu de prendre une décision analogue pour la Principauté et de préparer un projet de loi en ce sens en ce qui concerne les veuves, car on voit qu'il n'existe pas à Monaco de droit de mutation par décès en ligne directe. »

Nous demandons que le bénéfice de cet avantage de la loi française soit accordé aux veuves de guerre.

M. le Ministre. — A toutes les veuves, quelle que soit leur situation de fortune?

M. Cioco. — La loi française ne fait aucune distinction; elle est conçue en termes généraux. D'ailleurs, si le Conseil National adopte cette proposition, il n'a qu'à la renvoyer à la Commission.

M. Reymond. — Nous sommes tous d'accord.

M. le Président. — Le renvoi à la Commission du vœu présenté par M. Cioco est mis aux voix. Adopté.

Projet de loi prescrivant la révision du tarif des officiers publics et ministériels.

M. P. Marquet. — La Commission de Législation, composée d'avocats, n'a pas cru, pour des raisons faciles à comprendre, devoir formuler un avis sur ce projet de loi. Je propose au Conseil de le voter.

M. le Président. — M. P. Marquet vous propose de voter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. L. de Castro. — Ce projet de loi ne modifie-t-il pas les droits perçus par le Trésor? Car, s'il en était ainsi, il serait nécessaire de faire une loi.

M. Mauran. — Le Gouvernement n'a pas connaissance qu'on ait touché aux droits perçus par le Trésor; il ne s'agit sans doute que des émoluments proprement dits.

M. L. de Castro. — Je ne vois pas d'inconvénient, dans ce cas, à ce qu'il soit procédé par ordonnance.

M. Mauran. — Il sera entendu que par l'application de ce texte de loi, on ne touchera qu'aux émoluments. Il y aurait peut-être des inconvénients à modifier les droits de greffe, bien qu'ils soient plutôt archaïques.

M. Reymond. — Pour donner satisfaction à M. Louis de Castro, et probablement aussi au Conseil, il me semble qu'il n'y a qu'à dire qu'aucune modification de tarif ne pourra porter sur les droits revenant au Trésor.

M. le Président. — Voulez-vous qu'on donne lecture du texte?

M. P. Marquet. —

« Article 1^{er}. — Il sera, dans le plus bref délai, pourvu par Ordonnances Souveraines à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif des officiers publics et ministériels.

« Cette révision comportera les compléments nécessités par la législation postérieure au 2 juillet 1866.

« Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces Ordonnances. »

M. Mauran. — On vise bien le tarif des émoluments, mais on pourrait préciser.

M. Reymond. — Il n'y a qu'à préciser qu'il est bien entendu que le Conseil National ne donne délégation que pour ce qui touche aux émoluments revenant aux officiers publics ou ministériels, à l'exception de tous droits perçus par le Trésor.

M. L. de Castro. — Ces droits doivent être réglés par une loi.

M. Mauran. — Il suffit que vous en fixiez l'interprétation, si le texte paraît obscur.

M. L. de Castro. — Je ferai une seconde remarque : il est bien entendu que la délégation n'est donnée que pour cette fois. S'il y avait un nouveau remaniement, une nouvelle délégation devrait être demandée au Conseil National.

M. le Ministre. — Cela va de soi. Ce n'est pas une délégation pour un temps indéterminé. Il ne s'agit que de la révision actuelle.

M. P. Marquet. — J'ai proposé que le Conseil National adopte ce projet par un vote.

M. le Président. — Le projet, avec l'interprétation qui vient d'en être donnée, est mis aux voix. Adopté.

Autre question : *Recrutement des fonctionnaires.*

M. Reymond. — Je devais déposer un exposé des motifs à cette session, mais je n'en ai pas eu le temps. Il doit être entendu, Monsieur le Ministre, que l'on pourra lire l'exposé des motifs en question en session extraordinaire.

M. le Président. — Je vais nommer les cinq questions sur lesquelles nous attendons un exposé des motifs.

1^o *Conservation des sites.* (M. A. Médecin.)

2^o *Embellissement et assainissement de la Principauté.* (Dr Marsan.)

3^o *Recrutement des fonctionnaires.* (M. Reymond.)

4^o *Organisation de la consultation des étrangers domiciliés dans la Principauté et y possédant des biens.* (M. Reymond.)

5^o *Eclairage électrique.* (M. Cioco.)

M. H. Marquet. — Je demande à présenter une question que je n'ai pas fait porter à l'ordre du jour parce que je n'en ai pas eu le temps. Je demande que le Gouvernement veuille bien reprendre les pourparlers avec les Autorités françaises afin de pouvoir régler les *entrepôts fictifs et l'entrepôt réel* dans la Principauté.

Ce vœu a déjà été émis il y a un an ou deux par la Chambre de Commerce. Certains commerçants ont également demandé le régime de l'entrepôt.

Etant données d'une part l'extension que vont prendre les entrepôts en France et, d'autre part, la gêne que leur nombre trop restreint occasionne actuellement, je prierais le Gouvernement et le Conseil National de bien vouloir prendre mon vœu en considération pour que les pourparlers soient repris dans le plus bref délai.

Dernièrement, nous avons souffert de ne pas avoir d'entrepôt et nous avons été privés de certaines marchandises de première nécessité qui auraient pu être déplacées d'entrepôt à entrepôt.

En second lieu, je demande au Conseil de vouloir bien émettre un vœu pour qu'on dote notre port de l'outillage nécessaire au déchargement et qui sera le complément de la voie ferrée.

M. Reymond. — Ne vaudrait-il pas mieux à cet égard voter un crédit pour l'installation immédiate du port? Nous pourrions voter une somme à titre d'indication.

M. H. Marquet. — L'outillage du port rentre-t-il dans les dépenses du 3 %?

M. Reymond. — Non, mais dans le budget général.

M. le Ministre. — Il y a des pourparlers en cours pour l'utilisation du port et je crois que la question sera soumise à une Commission très prochainement.

M. Reymond. — Ce qui est urgent, comme le dit M. Marquet, c'est de doter le port de l'outillage nécessaire aux déchargements. Je parle en connaissance de cause, ayant reçu des plaintes. De l'avis de personnes compétentes, il serait très facile de se procurer cet outillage.

Avec l'encombrement du port de Marseille et les surestaries que les navires doivent y payer, si nous possédions un outillage suffisant à Monaco, nous aurions un certain nombre de bateaux qui viendraient ici et nous profiterions de l'entrée des marchandises pour alimenter le commerce local.

M. H. Marquet. — J'attire l'attention du Gouvernement sur notre situation. Nous avons un port qui est, je crois, le seul, de Marseille à la frontière, qui soit réuni à la voie ferrée directement. Bientôt on va voter la nouvelle ligne qui reliera Nice à Grenoble pour faciliter les relations avec la Suisse. En attendant, notre port pourrait recevoir des marchandises à destination de la Suisse ou même d'autres pays. Pendant la guerre, nous avons déjà laissé échapper toutes les occasions. Il est souhaitable qu'à l'avenir nous puissions tout au moins recueillir quelques miettes des profits qui vont aux autres ports, puisque nous nous sommes imposés de très fortes dépenses en créant notre port depuis plusieurs années.

M. le Ministre. — On s'occupe très activement en ce moment de la question du port. J'espère même que M. Jaloustre, qui va venir dans quelques jours, pourra nous donner des indications précises.

M. Reymond. — Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Conseil se prononce sur la question posée par M. H. Marquet.

M. le Président. — Les deux vœux émis par M. Marquet : *Création d'entrepôts et outillage du port*, sont mis aux voix. Adopté.

Messieurs, la séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance est reprise.)

M. Reymond. — Au sujet des moratoires, je me borne simplement à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait, pour le commerce de la Principauté, à faire cesser le moratoire des valeurs négociables et à établir un mode de liquidation analogue à celui prévu par la loi française.

M. le Président. — La séance est levée.

M. le Ministre. — La session est close.

ÉCHOS & NOUVELLES

Nous apprenons avec plaisir que M. Gaston Moch, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince Albert, vient d'être promu Officier de la Légion d'Honneur. Cette croix lui a été conférée par Décret du 13 juillet 1919, pour prendre rang du 28 février dernier, en sa qualité de Chef d'escadron d'artillerie, Secrétaire de la Commission d'examen des Inventions intéressant la Défense nationale.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Siège social : 11, rue Florestine - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai est approuvée.

En conséquence, la souscription des 1.400 actions nouvelles de 500 francs sera ouverte au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 1^{er} août. La souscription sera close définitivement le samedi 30 août, à 16 heures. Tout actionnaire n'ayant pas souscrit dans le délai indiqué sera considéré comme ayant renoncé à son droit de souscription. Les titres non souscrits seront vendus par devant notaire, suivant les prescriptions des Statuts.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 16 heures, au bureau du Siège social, les 1^{er}, 5, 8, 12, 19, 22 et du 25 au 30 août inclusivement.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la souscription est réservée exclusivement aux actionnaires actuels à raison d'une Action nouvelle par Action ancienne. En conséquence, les souscripteurs devront se munir de leurs titres qui resteront déposés dans les coffres de la Société pour justification et estampillage. Les titres seront rendus après l'Assemblée constitutive, constatant la sincérité des versements et la réalisation de l'augmentation de capital. Provisoirement, il sera délivré un récépissé des titres déposés.

Sur le dépôt des titres actuels, les souscripteurs seront admis à signer un bulletin de souscription d'autant de titres nouveaux au maximum. Ce bulletin spécifiera l'engagement de se conformer au règlement fixé par le Conseil d'Administration et notamment de verser, dans les délais statutaires, les trois derniers quarts de leur souscription aux dates qui seront ultérieurement fixées.

D'autre part, le versement des 125 francs, représentant le premier quart, est exigible au moment de la souscription. Le paiement sera constaté par la remise du certificat nominatif indiquant le nombre de titres nouveaux valablement souscrits. Ce certificat nominatif servira de titre provisoire et sera signé par deux Administrateurs. Les versements successifs seront constatés au verso, dans les cases prévues à cet effet. Après la libération définitive, les certificats seront remplacés par des Actions au porteur.

Il est expressément convenu que l'adresse qui sera portée sur les bulletins de souscription et sur les certificats nominatifs sera considérée comme la seule adresse valable des souscripteurs pour toutes communications utiles et notamment pour les appels de versement.

Vu : *Le Conseil d'Administration.*
L'Administrateur délégué,
BARBIER.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 27 février 1919, enregistré,

Entre **Obert Marie-Thérèse-Nathalina**, commerçante, demeurant à Monaco,

Et **Fusco Joseph-Louis-Napoléon**, son mari, commerçant en vieux métaux, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre Marie-Thérèse-Nathalina Obert et Joseph-Louis-Napoléon Fusco, « aux torts et griefs de ce dernier, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 832 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 26 juillet 1919.

Le Greffier en chef, RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1919, enregistré,

Entre **Boggio-Pasqua Angèle-Mathilde**, lingère, demeurant à Monaco,

Et **Lafittan Pierre-Jean**, son mari, ancien chef cafetier à l'Hôtel de Paris, domicilié à Monaco, mais résidant à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre Angèle-Mathilde Boggio-Pasqua et Pierre-Jean Lafittan, son mari, aux torts et griefs de ce dernier, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 § 2 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 juillet 1919.

Le Greffier en chef, RAYBAUDI.

Étude de M^e **LUCIEN LE BOUCHER**,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent dix-neuf,

M. Jean-Henri GUIZOL, commerçant, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n° 37,

M. Prosper-Charles GUIZOL, employé au Casino, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), boulevard de la République, villa Laurencine,

M. Charles-Paul GUIZOL, commerçant, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n° 44,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce de vins et liqueurs, vente de bière et buvette que MM. GUIZOL possèdent et exploitent actuellement à la Condamine, nos 37 et 39, rue Grimaldi.

Lequel fonds comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail du magasin et d'une partie de cour faisant partie d'une maison sise à Monaco, rue Grimaldi, n° 39, le matériel servant à l'exploitation et les marchandises existant lors du commencement de la Société.

Ensemble toutes les opérations se rattachant au commerce de vins et liqueurs, vente de bière et buvette.

La durée de la Société est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le premier mai dernier (1919) pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent trente-neuf.

Le siège de la Société est fixé à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Grimaldi, n° 37.

La raison et la signature sociales seront *Guizol frères*.

Les affaires et les intérêts de la Société seront gérés et administrés par les trois associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprendront notamment ceux de : faire tous achats de matériel et marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, poursuivre toutes les actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant et après paiement, traiter, transiger, compromettre, recevoir toutes sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, passer tous marchés.

Mais tous emprunts et tous baux et résiliation de baux ne pourront être faits pour le compte de la Société qu'avec le concours des trois associés.

Chacun de MM. Jean, Prosper et Paul GUIZOL apporte à la Société, sous les garanties de droit, le tiers indivis du fonds de commerce de vins et liqueurs, vente de bière et buvette qu'il possède et exploite avec ses frères à la Condamine, rue Grimaldi, nos 37 et 39, lequel fonds comprend :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail du magasin et de la cour dépendant de la maison sise rue Grimaldi, n° 39, tels que ces magasins et cour ont été loués par MM. Demoustiers et Bros à M. Guizol père, suivant acte sous seings privés du premier mars mil neuf cent treize, dont l'un des originaux porte la mention : Enregistré à Monaco, le 4 mars mil neuf cent treize, folio 74 verso, case 1, reçu 0,20 pour cent sept francs 20, signé P. Marquet. Ce bail a été fait pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives à partir du premier mars mil neuf cent treize, pour finir à pareille époque en mil neuf cent seize, mil neuf cent dix-neuf, ou mil neuf cent vingt-deux, au gré des parties et moyennant un loyer annuel de mille deux cents francs l'an, payables par trimestres anticipés, loyer réduit pendant la durée des hostilités à mille francs par an ;

2^o Le matériel servant à l'exploitation du fonds ;

3^o Les marchandises existant en magasin au commencement de la Société.

Le tout représentant, d'après l'inventaire commercial fait entre les parties, une valeur nette de cent quarante et un mille francs, dont le tiers est de :

Quarante-sept mille francs pour M. Jean Guizol, ci.....	47.000 fr.
Quarante-sept mille francs pour M. Prosper Guizol, ci.....	47.000 fr.
Quarante-sept mille francs pour M. Paul Guizol, ci.....	47.000 fr.

Soit, pour les trois associés, un apport net de cent quarante et un mille francs, ci..... 141.000 fr.

Pareil extrait dudit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 28 juillet 1919, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé : **LUCIEN LE BOUCHER.**

Etude de M^e **LUCIEN LE BOUCHER**,
Docteur en droit, notaire,
41, Rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize juin mil neuf cent dix-neuf, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-quatre juin mil neuf cent dix-neuf, volume 139, n° 8, M^{lle} Rosalie-Marie-Delia DE CLARINVAL, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Nice, 2, rue d'Angleterre, a vendu :

à MM. Jean-Antoine NICORINI et Pierre-Dominique NICORINI, frères, marchands de meubles, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi,

Une maison sise à Monaco, rue Grimaldi, n° 35, dite « Villa Marinette », élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et deux étages, mansardes au-dessous, jardin autour, le tout d'une contenance approximative de quatre cent quatre-vingt-douze mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés, cadastrés sous le numéro 180 de la section B et confrontant : du midi, la rue Grimaldi; de l'est, M. Guizol; du nord, le terre-plein du Chemin de fer; de l'ouest, M. Verleysen.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cent sept mille cinq cents francs, ci..... 107.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat de vente a été déposée

au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 15 juillet 1919.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 29 juillet 1919.

Pour extrait :

Signé : LE BOUCHER.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix neuf,

M. Edouard HEMERY, commerçant et M^{me} Anna ROBINI, son épouse, demeurant ensemble à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n° 12,

Ont vendu à M^{me} Hélène ROGEAU, sans profession, demeurant à Nice, avenues des Fleurs, n° 30, veuve de M. Louis CARO,

Le fonds de commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs en bouteilles cachetées et à emporter et exportation, exploité par M. Hémerly, sous le nom de *Caves Edouard VII*, à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Florestine, n° 12.

Le fonds vendu comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, les différents objets mobiliers, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Hémerly, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 juillet 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 4 août 1919, à 3 heures de l'après-midi, dans un appartement au deuxième étage de la maison Giaume, sise à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers comprenant :

Lits complets, armoire à glace, chaises, fauteuils, tables-toilette, glaces, pendules, linge, rideaux, comp-
teur, fourneau à gaz, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

DIDOT-BOTTIN 1920 BOTTIN-MONDAIN 1920

SOUSCRIPTIONS - ANNONCES
Reçues jusqu'à Fin Septembre.

F. HAUET, seul Représentant
Nice — 58, avenue de la Victoire — Nice

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102705.

Titres frappés de déchéance.

Néant.